

Ech 8. Sep. 61 - 09

Berne, le 6 septembre 1961

s.B.34.66.Can.- GE/vn

A l'Ambassade de Suisse
O t t a w a

Expropriation de la British Columbia
Electric Company Limited, Vancouver.

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous avons l'honneur de vous faire tenir sous ce pli copie d'une lettre, du 24 août, de l'Association suisse des banquiers au sujet de l'affaire citée en marge, avec en annexe l'étude entreprise sur la question par la maison de brokers canadiens Nesbitt, Thomson and Company Limited (Zurich).

La mesure d'expropriation prise à l'endroit de la British Columbia Electric Company Ltd., dans le cadre des projets du gouvernement provincial de la Colombie britannique relatifs au développement et à l'exploitation des ressources hydro-électriques du bassin du Peace River, vous est évidemment connue, sans compter que nous vous avons déjà écrit à ce sujet les 10 et 22 août dernier. Comme nous l'avons relevé dans ces deux lettres, l'indemnisation prévue en l'occurrence est considérée comme insuffisante par les milieux intéressés en Suisse. L'Association suisse des banquiers confirme ce point et précise en outre que la mesure dont il s'agit lèse des intérêts suisses chiffrés provisoirement à un total de l'ordre de 30 à 60 millions de francs suisses.

Nous n'entrerons pas dans les détails du problème, clairement présenté par l'Association. Nous tenons cependant à relever que nous avons prié notre Service juridique d'examiner de plus près le mode d'indemnisation prévu et de voir jusqu'à quel point on peut en contester l'insuffisance dans le cadre légal d'une expropriation. Le résultat de cette étude vous sera communiqué. Nous ajoutons tout de suite que si vous veniez à disposer de certaines données ou informations sur ce point spécifique et émanant de sources canadiennes, vous nous obligeriez en nous envoyant une telle documentation.



- 2 -

En attendant, nous avons fait savoir à l'Association suisse des banquiers que l'intervention directe envisagée par elle auprès du Premier Ministre de la Colombie britannique, pour protester contre les conditions dans lesquelles l'expropriation s'est effectuée et pour suggérer la désignation d'une personnalité neutre comme arbitre du différend, n'appelait aucune remarque ou objection de notre part.

Pour ce qui est d'une démarche officielle éventuelle de votre part, nous nous sommes bornés à dire, pour l'instant, que nous désirerions encore approfondir la question, de concert avec vous. Vos vues à ce sujet nous seraient fort utiles et nous vous remercions d'avance de vos considérations en la matière. Autant que nous sachions, le gouvernement central à Ottawa avait misé sur le développement des ressources du bassin du Columbia River, alors que le Premier Ministre de la Colombie britannique vient de jouer maintenant la carte du Peace River (en mettant au point un programme incluant précisément l'expropriation de la British Columbia Electric Company Ltd., qui en tant que nouvelle Crown Corporation s'embarquera dans l'opération de financement du programme Peace River). Mais encore s'agirait-il de savoir jusqu'à quel point une intervention à Ottawa pourrait nous être utile, compte tenu de l'indépendance relative des provinces dans une question de ce genre. Dans cet ordre d'idées, nous attacherions d'ailleurs du prix à être renseignés sur toute réaction éventuelle d'autres groupes d'intéressés étrangers (américains, anglais?).

En terminant, nous ajoutons que nous ne manquerons pas de vous communiquer par la suite le résultat de l'enquête entreprise par l'Association suisse des banquiers en vue de déterminer le montant exact des intérêts suisses en cause dans l'affaire.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le secrétaire général

2 annexes.

Kohl

Copie a été envoyée au Service juridique,
avec prière de bien vouloir examiner si
l'indemnisation prévue en rapport avec l'ex-
propriation de la British Columbia Electric
Company Ltd. est insuffisante en droit (ci-joint:
copies de la lettre du 24.8.61 de l'Association
suisse des banquiers et de l'étude faite par Nesbitt,
Thomson & Co. Ltd., + 1 exemplaire d'une circulaire du
25.8.61 de l'Association avec formule annexée).